

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **8 septembre 2020 à dix-neuf heures trente** à laquelle session sont présents :

M. Gilbert Simard	maire	
M. Nicolas Riverin Turcotte,	conseiller	district no 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district no 2
M. Henri-Paul Côté	conseiller	district no 3
M. Robert Blackburn,	conseiller	district no 4
M. Jean Bolduc,	conseiller	district no 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district no 6

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE ORDINAIRE :-

M. Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier.

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire et Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance ordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2020-140

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum

1.- Adoption de l'ordre du jour

2.- Approbation du procès-verbal :-

2.1 Séance ordinaire du 3 août 2020

3.- Correspondance

4.- Aide aux organismes

5.- Affaires diverses :-

5.1 Demandes pour l'habitation communautaire et sociale au Gouvernement du Québec, appui

5.2 Chemin Pointe-aux-Pins, services professionnels d'ingénierie, étude de soumissions

5.3 Aménagement d'un parc et sentiers piétonniers intergénérationnels et achat d'équipements, présentation de projet

- 5.4 Politique de soutien aux projets structurants 2020-2021, appui
- 5.5 Règlement numéro 2020-02, estimation budgétaire
- 5.6 Sentiers des battures, autorisation de signature
- 5.7 Travaux d'asphaltage, étude de soumissions
- 5.8 Trottoirs des battures, étude de soumissions
- 5.9 Réfection chemin Pointe-aux-Pins, étude de soumissions
- 6.- **Projets de règlement :-**
 - 6.1 **Règlement numéro 2020-04 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière ET relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis**
 - 6.1.1 Adoption par résolution
 - 6.2 **Règlement de concordance numéro 2020-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du Saguenay numéro 18-387**
 - 6.2.1 Adoption par résolution
- 7.- **Urbanisme :-**
 - 7.1 **Dérogation mineure**
 - 7.1.1 Monsieur Alexandre Bonneau : Lot 6 251 931 (165, rang Saint-Joseph) (DM-20-092)
- 8.- **Approbation des comptes**
- 9.- **Compte rendu des comités**
- 10.- **Varia :-**
 - 10.1 Règlements numéro 2020-01 et 2020-09, estimation budgétaire
- 11.- **Période de questions du public**
- 12.- **Prochaine séance ordinaire du conseil, le 5 octobre 2020**
- 13.- **Levée de la séance**

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 3 août 2020

C-2020-141

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 3 août 2020** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Madame Annie Jean, assistante-greffière, Ville de Saguenay, transmet les règlements VS-RU-2020-64, VS-RU-2020-80 et VS-RU-2020-82.

- 2.- Monsieur Gilbert Simard, maire, informe qu'il transmet un chèque au montant de 415.72 \$ à la municipalité représentant des frais de transport remboursés par la MRC du Fjord-du-Saguenay. Monsieur Simard a utilisé le véhicule électrique qui est propriété de la municipalité.
- 3.- Monsieur Marc St-Hilaire, Journal le Quotidien, remercie la Municipalité de soutenir concrètement la relance du journal en tant que membre. Notre participation contribue au maintien de ce service essentiel qu'est l'information de proximité de qualité.
- 4.- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, transmet une lettre ayant pour objet « *Enquête sur les exigences linguistiques auprès des entreprises, des municipalités et des arrondissements de Montréal* ».
- 5.- Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, réitère son invitation à prendre part à la Semaine de la municipalité 2020 qui se déroulera du 13 au 19 septembre prochain.
- 6.- Madame Sarah Tremblay, secrétaire générale, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, transmet une lettre ayant pour objet « *Apport de votre organisme au sein de la nouvelle gouvernance du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay* ».
- 7.- Madame Mélissa Ouellet, résidante au 20 route Taché, demande aux membres du conseil la possibilité d'installer un dos d'âne sur cette route. La limite de vitesse est 50 km/h mais n'est pas respectée.

Monsieur Jimmy Houde fera le suivi.

4.- AIDE AUX ORGANISMES :-

- 1.- Mesdames Sandra Lévesque, directrice générale-Fonds de dotation Santé Jonquière Karine Brassard, directrice générale-Fondation pour l'enfance et la jeunesse, sollicitent un appui financier au profit des deux fondations de la région afin de promouvoir les Fondations ainsi que leurs causes.

Il n'y a pas de somme disponible au budget municipal pour cette activité.

5.- AFFAIRES DIVERSES :-

5.1 Demandes pour l'habitation communautaire et sociale au Gouvernement du Québec, appui

C-2020-142

CONSIDÉRANT QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

CONSIDÉRANT QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

CONSIDÉRANT QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30\$ en activité économique dans le secteur de la construction;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique;

ET DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, madame Andrée Laforest à la présidente du Conseil du trésor, madame Sonia LeBel ainsi qu'au ministre des Finances, monsieur Éric Girard.

5.2 Chemin Pointe-aux-Pins, services professionnels d'ingénierie, étude de soumissions

C-2020-143

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a procédé à un appel d'offres sur SEAO, numéro de référence 1392808, pour **des services professionnels d'ingénierie pour la surveillance des travaux routiers – Chemin de Pointe-aux-Pins :**

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 17 août 2020, à 11 heures, en présence de messieurs Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, Simon Aubin, chargé de projet aux travaux publics et Jean-Denis Hamel, représentant de la MRC du Fjord-du-Saguenay

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue (taxes non incluses), soit :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>MONTANT</u>
UNIGEC	30 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services a été analysée et jugée conforme;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence accepte l'offre de services de UNIGEC au montant maximal de 30 000 \$, plus taxes.

5.3 Aménagement d'un parc et sentiers piétonniers intergénérationnels et achat d'équipements, présentation de projet

C-2020-144

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Fulgence présente un projet d'aménagement d'un parcours santé, à partir du 108 route de Tadoussac se prolongeant jusqu'au 100 Chemin Cap des Roches, soit sur une longueur de 5.4 kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait suite à une demande incluse dans notre politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) qui a pour but de créer un parc avec un sentier piétonnier intergénérationnel dont le circuit sera convivial pour tous permettant de parcourir à pieds notre belle municipalité tout en ayant la vue sur le Fjord du Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement sera composé d'une forêt nourricière, d'achat de mobilier urbain dont dix (10) bancs de parc, éclairage, de deux (2) ombrières pour des aires de repos en incluant les abreuvoirs et l'installation de six (6) panneaux historiques personnalisés, rendant hommage à nos pionniers;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entreprendre une première phase de ces travaux d'aménagement en créant un espace conçu et pensé pour nos personnes âgées mais s'adressant également à tous groupes d'âge;

CONSIDÉRANT QUE lors de la transmission du document final de la consultation publique auprès des aînés, daté 18 août dernier, ces derniers désirent, entre autres, l'aménagement d'infrastructures extérieures de façon à favoriser les échanges intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'Infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMADA) permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA (résolution C-2020-125) pour la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a pris connaissance du guide du programme et elle s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PRÉSENTER le projet « **Aménagement d'un parc et sentiers piétonniers intergénérationnels et achat d'équipements** » en érigeant un parc et des sentiers piétonniers intergénérationnels en fonction des besoins spécifiques des aînés et en transmettant une demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au programme PRIMADA;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles ainsi les coûts d'exploitation continue à même son budget annuel ainsi que tous les coûts non admissibles au programme associés à ce projet.

ET QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, soit et est autorisé à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5.4 Politique de soutien aux projets structurants 2020-2021, demande

C-2020-145

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté, soit *Nouveau regard sur notre patrimoine funéraire*, répond aux critères de la politique de soutien aux projets structurants;

CONSIDÉRANT QU' il y a une somme disponible à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour la Municipalité pour l'année 2020-2021;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la demande de financement soit adressée à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le réaménagement du cimetière dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants;

ET QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, soit et est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente.

5.5 Règlement numéro 2020-02, estimation budgétaire

C-2020-146

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-02 ayant pour objet d'effectuer des travaux majeurs de réfection des trottoirs des battures et des sentiers du CIBRO et d'autoriser un emprunt au montant maximal de 409 461 \$ pour financer ce projet, adopté le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux des trottoirs, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la Municipalité, en date du 2 septembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'INCLURE au règlement numéro 2020-02, l'estimation budgétaire intitulée « *Sentiers pédestres des battures et du secteur du Cap des Roches à Saint-Fulgence* ».

5.6 Sentiers des battures, autorisation de signature

C-2020-147

CONSIDÉRANT le règlement 2020-02 adopté le 1^{er} juin dernier décrétant, entre autres, des travaux majeurs de réfection des trottoirs des battures et des sentiers du CIBRO;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'AUTORISER **Groupe Conseil Nutshimit-Nippour** à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.7 Travaux d'asphaltage, étude de soumissions

C-2020-148

CONSIDÉRANT les besoins en travaux d'asphaltage sur différentes rues et rangs de la municipalité, soit les rues Valin et Saguenay, route de Tadoussac, rangs Saint-François, côte Saint-Joseph et du resurfaçage;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, soit :

<u>ENTREPRISES</u>	<u>MONTANT (avant taxes)</u>
Asphalte Jean-Yves Laberge et Fils inc.,	31 920.32 \$
Construction Rock Dufour	51 610.00 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE MANDATER l'entreprise **Asphalte Jean-Yves Laberge et Fils inc.** pour des travaux d'asphaltage sur différentes rues et rangs de la municipalité.

5.8 Trottoirs des battures, étude de soumissions

C-2020-149

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a procédé à un appel d'offres sur SEAO, numéro de référence 1396393, pour « **Fourniture et installation de pieux vissés – Trottoirs des battures** »:

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 4 septembre 2020, à 10 heures, en présence de messieurs Gilbert Simard, maire Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier et un représentant des Entreprises de construction Gigari inc.;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues (taxes incluses), soit :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>MONTANT</u> Option A	<u>MONTANT</u> Option B
Pieux Vistech Saguenay	134 520.75 \$	214 485.86 \$
Geopieux	168 150.94 \$	186 834.38 \$
Propieux Saguenay	176 371.65 \$	231 674.63 \$
Les Entreprises de construction Gigari inc.	229 933.32 \$	262 023.99 \$
Construction Nicolas Avoine	257 510.08 \$	466 301.23 \$

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées et jugées conformes;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence accorde le contrat selon l'option A à **Pieux Vistech Saguenay** au montant maximal de **134 520.75 \$**, taxes incluses.

5.9 Réfection chemin Pointe-aux-Pins, étude de soumissions

C-2020-150

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a procédé à un appel d'offres sur SEAO, numéro de référence 1397252, pour « **Réfection du chemin de Pointe-aux-Pins** »:

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 4 septembre 2020, à 11 heures, en présence de messieurs Gilbert Simard, maire, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier et des représentants de Construction J & R Savard ltée, Claveau & Fils inc. et des Entreprises Rosario Martel inc.;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues (taxes incluses), soit :

<u>ENTREPRISES</u>	<u>MONTANT</u>
Construction J & R Savard ltée	1 491 458.69 \$
Inter-Projet	1 636 626.00 \$
Claveau & Fils inc.	1 905 083.63 \$
Les Entreprises Rosario Martel inc.	1 994 816.25 \$

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux autorisés au programme d'Aide à la voirie locale (AIRRL) # 2018-490 totalisent 986 250 \$, avant taxes;

CONSIDÉRANT QU' un montant est disponible au programme de la
TECQ 2019-2023;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence autorise les travaux suivants, tel que spécifié au bordereau de soumission :

Item no. 1 : Les travaux de 0 + 000 à 1 + 400 et 1 + 700 à 2 + 320 : 586 641.05 \$,
plus taxes;

Item no.2 : Correction de la côte : 1 + 400 à 1 + 700 : 573 361.55 \$,
plus taxes;
Pour un total de 1 160 002.60 \$,
plus taxes.

6.- PROJETS DE RÈGLEMENT :-

6.1 Règlement numéro 2020-04 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière ET relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis

6.1.1 Adoption par résolution

C-2020-151

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2020-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2020-03 afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **6 juillet 2020**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **règlement portant le numéro 2020-04** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

"Accessoire : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."

– par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Atelier" :

"Auberge : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'autocuisine."

– par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

"Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;

- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

Cannabis illicite : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

Cannabis séché : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)" :

"Immeuble à temps partagé ("time share") : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble."

- par le remplacement de la définition de "Industrie artisanale", par la définition suivante :

"Industrie manufacturière artisanale : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

"Plante de cannabis : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :

"Production de cannabis : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"

- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.12".

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe 2. Agriculture sans élevage, de l'alinéa suivant :

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.11."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 11.11 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.10.7, de l'article 11.11 qui se lit comme suit :

"11.11 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées au cahier des spécifications où l'usage est spécifiquement interdit ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
 - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
 - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- l'activité doit être située à 75 mètres ou plus de la route nationale 172 et à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
 - s'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation, l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité. Pour toutes les autres sous-catégories de licence, cette distance est portée à 150 mètres ou plus;
 - une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.2 pour une micro-culture et une micro-transformation ou conformément à l'article 14.6.6 pour les autres sous-catégories de licence en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique;
5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées par la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.12 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, de l'article 11.12 qui se lit comme suit :

"11.12 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est autorisée uniquement dans les zones CH3 et CH12 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
 - à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

- à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.4 – CAFÉS-TERRASSES

L'article 12.6.4 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des termes en gras dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :

"Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (**par exemple un dépanneur ou une épicerie**) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes : ".

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.11 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.10, de l'article 12.6.11 qui se lit comme suit :

"12.6.11 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

"12.6.12 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

**ARTICLE 10 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA
GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE)**

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 sont modifiées de la manière suivante :

- la note 18 du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout de deux points après le deuxième point, pour se lire comme suit :

"Note 18 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens);
 - dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.;
 - dans la classe d'usages A "Agriculture" pour la zone R108, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis;
 - dans la classe d'usages A "Agriculture", pour les zones R109, R110, R111 et R113, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui pourront être autorisées à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à l'article 11.11."
- la note 25 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 25 Usages de la classe Ia (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail" dans l'affectation Agroforestière

- Les usages autorisés pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites."
- la note 26 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 26 Usages et conditions dans les zones de réserve du périmètre urbain principal

Seuls les usages suivants des classes correspondantes sont autorisés :

- la culture des sols excluant la culture et la production de cannabis;
- la sylviculture;

À noter que les zones CE24, CE25 et CE26 sont des zones de réserve soumises à des règles de développement qui doivent être respectées conformément à la note 4"

- la note 31 est ajoutée après la note 30, pour se lire comme suit :

"Note 31 : Sont spécifiquement interdits :

- la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture";
- Nonobstant ce qui précède, une micro-production ou une micro-transformation de cannabis correspondant à cette sous-catégorie de licence pourra être autorisée dans les zones A39 et A62 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à l'article 11.11."

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout des classes d'usages Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch appartenant au groupe Commerce de détail (C) pour les zones à dominance agroforestières AF71, AF72, AF74 et AF75 en respect de la note 25 (N25) placée vis-à-vis la ligne des classes d'usages correspondantes relativement à l'application du règlement sur les usages conditionnels;
- par l'ajout de la note 31 (N31) vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones suivantes : A33, A36, A37, A39, A47, A48, A49, A53 à A57, A60, A61, A62, A112, A114, A132 à A143, A145 à A157.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

6.2 Règlement de concordance numéro 2020-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 18-387

6.2.1 Adoption par résolution

C-2020-152

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier son règlement sur les usages conditionnels afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2020-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les usages conditionnels avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2020-03;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **6 juillet 2020**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **règlement portant le numéro 2020-07** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1.2 – USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

L'article 4.1.2 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est remplacé par le suivant :

"4.1.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Seuls les usages pouvant s'intégrer dans les classes d'usages suivantes sont autorisés pourvu que les objectifs et critères édictés dans la présente section soient respectés :

- les usages compris dans la classe d'usage Industrie manufacturière artisanale (Ia) énumérés aux alinéas 1. et 3. de l'article 5.3.4 du règlement de zonage;
- les ateliers d'artisanat :
 - sculpture, peinture, poterie, céramique;
 - tissage, cuir, création et production à petite échelle de vêtements et accessoires;
 - bijouterie et orfèvrerie;
 - reliure;
 - menuiserie, ébénisterie;
 - rembourrage de meubles;
 - fabricant d'articles de toile;
 - serrurerie, outillage, coutellerie, produits métalliques d'ornements et d'architecture.
- la fabrication d'aliments et de boissons :
 - boulangerie, pâtisserie;
 - fumoir;
 - préparation ou transformation d'aliments ou de boissons;
 - produits pharmaceutiques et de médecine liés aux produits naturels.
- l'industrie de l'imprimerie de faible volume :
 - presses offset;
 - sérigraphie.
- autres :
 - tout autre article d'artisanat en général fabriqué grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel de production automatisée à la chaîne.

Dans les cas où la classification d'un usage pourrait être ambiguë selon les usages énumérés précédemment, l'officier municipal pourra valider l'usage avec son comité consultatif d'urbanisme et avoir recours à une recommandation au besoin, de prendre la décision d'accepter ou de refuser cet usage. Cette manière de procéder n'amène pas de contrainte supplémentaire puisque l'exercice de l'usage est déjà soumis au présent règlement qui est à caractère discrétionnaire."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3 – OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMPLEUR, AU VOLUME ET À LA DENSITÉ DE L'USAGE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ARTISANALE (1a)

L'article 4.1.3 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par le remplacement du paragraphe 1., pour se lire comme suit :

- "1. les caractéristiques de l'industrie doivent correspondre à la définition d'une industrie manufacturière artisanale présente dans le chapitre 2 du règlement de zonage, notamment :
- l'industrie doit être opérée par un total de six employés ou moins incluant le(s) propriétaire(s);
 - les activités et bâtiments liés à la vente de produits fabriqués sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui ne sont pas susceptibles de produire, traiter ou d'éliminer des matières dangereuses."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.5 – OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 4.1.5 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du premier paragraphe décrivant l'objectif, pour se lire comme suit :

Objectif :

Assurer une intégration paysagère de l'usage conditionnel au milieu agroforestier et minimiser les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation."

- par le remplacement, au paragraphe 6., du troisième point, pour se lire comme suit :

"^b le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures tout en tenant compte de l'ensoleillement et des vents dominants afin de minimiser le bruit et les émanations causés par les opérations."

ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 4.3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.2.3, de la section 4.3 Hébergement touristique, qui se lit comme suit :

"4.3 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

4.3.1 Domaine d'application et zones visées

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74 et AF75.

4.3.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont les suivants :

- les auberges ou autre type d'hébergement appartenant à la classe Ch "Hébergement" ayant une capacité maximale de six chambres et ne pouvant être associés à une activité ou à un usage récréotouristique appartenant au groupe Récréation (R).

4.3.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation

Objectif :

Assurer le caractère commercial de l'activité et de l'usage afin de bénéficier de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

Critères d'évaluation

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
3. la nature des activités doit être principalement de l'hébergement commercial d'une capacité maximale de six chambres et s'adresser à une clientèle de transit;
4. les usages complémentaires et temporaires autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à un autre emplacement disponible au sein du périmètre urbain, notamment par rapport à :
 - la clientèle cible à attirer (visibilité, accessibilité, proximité d'autres activités ou usages, etc.);
 - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.);
 - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à planter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - la nature de l'hébergement, les activités exercées et le projet en général est bien défini;
 - le projet ne prévoit pas d'expansion au-delà d'un hébergement de six chambres à moins de se substituer éventuellement à un usage appartenant au groupe récréation (R). Le cas échéant, une nouvelle demande de permis devra être faite en respect des dispositions réglementaires applicables.

4.3.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet

Objectif :

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route 172.

Critères d'évaluation

1. l'accès principal au bâtiment où se trouve l'accueil et l'hébergement doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage;
3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage avec une tolérance de 5 degrés ou moins si des conditions relatives à la topographie ou autres éléments naturels déjà présents (affleurements rocheux, milieu humide, boisé ou arbres matures à préserver) nuisent à la fonctionnalité du plan général des aménagements;
4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés en cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;
5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères ci-dessous. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques (ex: muret, poteaux, etc.) :
 - l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés par une structure qui s'harmonise à l'aménagement d'ensemble du site (muret, poteau ornemental, etc.);
 - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et aux aires de stationnement grâce à des bordures et des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - les aires de stationnement doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférablement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes ou des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Les cases aménagées par petits groupes sont favorisées. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);
 - dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être prédominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouverts tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, une fontaine, etc.
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, plates-bandes ou rocailles);

- l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées visuellement dominantes;
- les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

4.3.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale

Objectif :

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

Critères d'évaluation

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
 - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'accès principal, les balcons ou galeries, la présence d'une marquise, vérandas ou d'une terrasse;
 - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive préférablement en front de la rue;
 - le revêtement extérieur se compose uniquement de matériaux nobles ou sinon, les matériaux de revêtement qui n'entrent pas dans cette catégorie n'occupent pas plus de 30 % la superficie totale des murs extérieurs excluant la façade principale. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisée en façade, ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie du mur;
 - les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiées bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées à savoir, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornements ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;

3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal et aux éléments naturels paysagers grâce à l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, l'aménagement de rocailles et de plates-bandes ou tout autre élément paysager naturel;
6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse;
7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - l'usage s'intègre bien au milieu et respecte l'environnement;
 - les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan esthétique et environnemental;
 - le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures;
 - les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible;
 - l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
 - les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, marges et distances séparatrices, etc.);
 - les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

ARTICLE 5 AJOUT DE LA SECTION 4.4 – USAGES DE RESTAURATION

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.3.5, de la section 4.4 Usages de restauration, qui se lit comme suit :

"4.4 USAGES DE RESTAURATION

4.4.1 Domaine d'application et zones visées

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74 et AF75.

4.4.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont les suivants :

- les usages de restauration appartenant à la classe Cg "Restauration" ayant un caractère saisonnier c'est-à-dire que l'usage doit être exercé pour une durée maximale de six mois consécutifs par période de 12 mois;

- l'usage conditionnel s'adresse à un usage principal opéré sur une base saisonnière et non à un kiosque saisonnier servant de casse-croûte lequel est autorisé à titre d'usage temporaire en vertu de l'article 13.3.10, aux conditions qui y sont édictées.

4.4.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation

Objectif :

Assurer le caractère commercial saisonnier de l'activité et de l'usage afin de profiter au maximum de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 ou d'autres attraits présents dans le milieu agroforestier tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

Critères d'évaluation

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
3. la nature des activités doit être principalement liée à la restauration sur une base saisonnière pour une durée maximale de six mois consécutifs par période de 12 mois. Par conséquent, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un restaurant doit être obtenu avant chacune des périodes d'exploitation de six mois;
4. les usages complémentaires et temporaires liés à l'activité de restauration autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées. Toutefois, ceux-ci étant liés à l'activité de restauration, ils doivent être exercés pour la même période d'opération qui a été accordée pour le restaurant. Dans le cas contraire, les dispositions du règlement de zonage s'appliquent;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à la disponibilité d'autres emplacements ou locaux au sein du périmètre urbain, notamment par rapport à :
 - la visibilité et l'accessibilité;
 - la clientèle cible à attirer compte tenu de la localisation en bordure de la route nationale 172 et potentiellement, à proximité d'un pôle d'attrait récréatif ou récréotouristique ou d'un pôle d'emploi majeur;
 - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.);
 - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à implanter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - la nature de l'usage, les activités exercées et le projet en général est bien défini;
 - l'activité exercée est associée principalement à un usage saisonnier de restauration pour une durée maximale consécutive de six mois par période de 12 mois;

- le projet ne prévoit pas d'expansion au-delà d'une durée d'opération de six mois à moins de devenir éventuellement un usage complémentaire à un usage principal autorisé en vertu du règlement de zonage tels que la récréation et l'hébergement récréotouristique (Rc), l'hébergement commercial (Cc), l'industrie manufacturière artisanale (Ia) ou les usages commerciaux d'accommodation et de transit. Le cas échéant, une nouvelle demande de permis devra être faite en respect des dispositions réglementaires applicables.

4.4.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet

Objectif :

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels et opérationnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route nationale 172.

Critères d'évaluation

1. l'accès au bâtiment principal où se trouve l'accueil et l'aire de restauration doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage;
3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage si des obstacles relatifs à la topographie sont présents;
4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés dans la cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;
5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères suivants. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques (ex: muret, poteaux, etc.) :
 - l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés;
 - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et aux aires de stationnement grâce à des bordures et à des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - les aires de stationnement doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférablement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes et des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);

- dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être dominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouvrés tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, etc.
6. lorsque l'usage de restauration saisonnier cesse, le bâtiment principal ne doit pas être placardé et les aménagements doivent faire en sorte d'éviter de donner une image d'abandon ou de désuétude. Des stratégies efficaces pour éviter qu'un tel effet soit perceptible de la route nationale 172 et pour le milieu environnant doivent être prévues par le requérant;
 7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, plates-bandes ou rocailles);
 - l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées dominantes;
 - les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

4.4.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale

Objectif :

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

Critères d'évaluation

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
 - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'accès principal, les balcons ou galeries, la présence d'une marquise ou d'une terrasse;
 - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive préférablement en front de la rue;
 - le revêtement extérieur pour la façade en front de la rue du bâtiment principal se compose à 60% ou plus de matériaux nobles. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisé en façade, ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie du mur;

- les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiées bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées à savoir, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornements ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
 3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
 4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
 5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal et aux éléments naturels paysagers grâce à l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, l'aménagement de rocailles et de plates-bandes ou tout autre élément paysager naturel;
 6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse pour les usages sensibles avoisinants, le cas échéant;
 7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
 - l'usage s'intègre bien dans son milieu d'accueil et respecte l'environnement;
 - les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan esthétique et environnemental;
 - le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures;
 - les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible;
 - l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
 - les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, marges et distances séparatrices, etc.);
 - les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION 4.5 – USAGES D'ACCOMMODATION ET DE TRANSIT

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.4.5, de la section 4.5 Usages d'accommodation et de transit, qui se lit comme suit :

"4.5 USAGES D'ACCOMMODATION ET DE TRANSIT

4.5.1 Domaine d'application et zones visées

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74, AF75.

4.5.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont ceux pouvant être assimilés aux usages suivants appartenant aux classes d'usages Cc "Vente au détail - produit de l'alimentation", Cd "Vente au détail - automobile et embarcation", Ce "Poste d'essence", Cf "Commerce de détail à contraintes" :

- dépanneur (avec ou sans vente d'essence);
- ventes au détail de produits agricoles ou agroalimentaires;
- station-service ou station libre-service, avec ou sans dépanneur, avec ou sans réparation de véhicules automobiles;
- services de réparation d'automobiles ou de véhicules légers.

4.5.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation

Objectif :

Assurer le caractère commercial d'accommodation et de transit afin de profiter au maximum de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 ou d'autres attraits présents dans le milieu agroforestier tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

Critères d'évaluation

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
3. la nature des activités doit être principalement liée au commerce d'accommodation et de transit;
4. les usages complémentaires et temporaires autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à la disponibilité d'autres emplacements ou locaux au sein du périmètre urbain. Par ailleurs, le projet doit aussi démontrer qu'il ne compromettra pas la dynamique sociale et économique retrouvée au cœur du village mais qu'au contraire, il permettra une complémentarité des usages ainsi qu'un effet d'entraînement et des économies d'échelle. Ainsi, les aspects à considérer pour la démonstration sont particulièrement par rapport aux éléments suivants :
 - le concept et la nature distinctive des produits et services offerts par rapport à ceux qui sont déjà offerts dans d'autres établissements présents sur le territoire de la municipalité;

- les aménagements physiques à réaliser afin de créer une dynamique avec le cœur du village et les liens complémentaires à créer en termes de produits et services ainsi que les partenariats à développer, le cas échéant; ou sinon, les liens à privilégier qui seront créés avec un pôle d'attraction majeur périphérique (pôle récréatif, récréotouristique ou pôle d'emplois et de services);
 - les avantages et bénéfices pour l'ensemble de la communauté à être localisé hors périmètre urbain compte tenu de la nature des activités par rapport à un milieu plus dense comme par exemple, un commerce offrant des services de réparation d'automobiles ou de véhicules légers en considération du bruit, de l'entreposage et des émanations;
 - la clientèle cible à attirer compte tenu de la localisation en bordure de la route nationale 172 et potentiellement, à proximité d'un pôle d'attrait récréatif ou récréotouristique ou d'un pôle majeur d'emploi;
 - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.) comparativement à un emplacement et à un local disponible au sein du périmètre urbain;
 - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à implanter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
- la nature de l'usage, les activités exercées et le projet en général est bien défini;
 - l'activité exercée est associée principalement à un usage commercial d'accommodation et de transit;
 - les plans d'expansion du commerce demeurent conformes aux usages autorisés par le règlement de zonage et les dispositions applicables.

4.5.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet

Objectif :

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels et opérationnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route nationale 172.

Critères d'évaluation

1. l'accès au bâtiment principal où se trouve l'accueil de la clientèle et le comptoir de service doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage en portant une attention particulière, lorsqu'applicable, aux dispositions spécifiques, notamment celles concernant les postes d'essence avec ou sans dépanneur (section 11.6) et l'entreposage extérieur (chapitre 10);
3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage si des obstacles relatifs à la topographie sont présents;
4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés dans la cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;

5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères suivants. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques :
- l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés;
 - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et par rapport aux aires de stationnement et d'entreposage grâce à des bordures et des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - aucune entrée ou sortie, allée d'accès, aire de stationnement ou d'entreposage ne doit être aménagée sans la présence d'une bande séparatrice gazonnée avec bordure par rapport à la route 172;
 - les bandes séparatrices en cour avant doivent être gazonnées et bénéficier d'au moins deux arbres à déploiement en plus d'aménagements paysagers (plates-bandes ou arbustes);
 - les aires de stationnement et d'entreposage doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférentiellement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes et des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
 - les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);
 - dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être prédominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouvrés tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, etc.
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
- le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation et de ses aménagements afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que bandes séparatrices gazonnées, soins aux entrées et sorties, arbres et arbustes, plate bandes ou bacs à fleurs);
 - l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées trop dominantes;
 - les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

4.5.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale

Objectif :

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

Critères d'évaluation

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
 - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'aire principale d'accueil et de service, l'organisation des accès au bâtiment, la présence d'une marquise ou d'une terrasse, etc.;
 - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade, l'entrée principale et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive en front de la rue;
 - le revêtement extérieur pour la façade en front de la rue du bâtiment principal se compose à 60% ou plus de matériaux nobles. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisé en façade, ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du mur;
 - les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiés bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées c'est-à-dire, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornements ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal autant que possible et aux éléments naturels paysagers grâce à la présence de bandes séparatrices gazonnées, l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes dans la cour avant et les cours latérales, l'aménagement de plates-bandes ou la présence de bacs à fleurs ou tout autre élément paysager naturel;
6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse pour les usages sensibles avoisinants, le cas échéant;
7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :

- l'usage s'intègre bien au milieu et respecte l'environnement;
- les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan fonctionnel, esthétique et environnemental;
- les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible, s'il y a lieu;
- l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
- les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, aires d'entreposage, marges et distances séparatrices, etc.);
- les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.- URBANISME :-

7.1 Dérogation mineure

7.1.1 Monsieur Alexandre Bonneau : Lot 6 251 931 (165, rang Saint-Joseph) (DM-20-092)

C-2020-153

Monsieur Nicolas Riverin Turcotte, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alexandre Bonneau (DM-20-092) demande une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment complémentaire s'harmonise avec le bâtiment principal par sa superficie et sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a affiché l'avis prévu conformément aux dispositions à l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 20 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Alexandre Bonneau car la construction du bâtiment ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** la construction d'un bâtiment complémentaire isolé, dont la hauteur serait de 6.8 mètres au lieu de 5 mètres, tel que défini au règlement de zonage 2015-03, article 12.5.7 sur la propriété située au 165 rang Saint-Joseph.

8.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2020-154

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achard Location,	361.20 \$
Achille Tremblay & Fils Ltée,	1 944.08 \$
Ass. des propriétaires lac Pezard,	215.57 \$
Ass. propriétaires lac Roger,	668.47 \$
Club Saint-François-Xavier Inc.,	4 920.93 \$
B.B. G. Réfrigération Inc.,	788.73 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	75.36 \$
Les Bouquinistes,	83.90 \$
Comité Promotion Industrielle Zone Plessiville,	23 758.43 \$
Le Cybernaute,	45.99 \$
Devicom,	974.86 \$
E.J. Turcotte Inc.,	3 071.85 \$
Électricité Grimard,	1 467.40 \$
Englobe Corp.,	4 328.81 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	2 069.52 \$
Les Entreprises Villeneuve,	1 201.50 \$
Eurofins Environnex,	975.00 \$
Excavation Clément Tremblay,	1 517.67 \$
Excavation R & R Inc.,	1 609.65 \$
Ferme de l'Anse-aux-Foins Enr.,	4 690.98 \$
Ferme Forestière et Sablière Boudreault,	139.69 \$
Financière Sun Life,	44.27 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	25.00 \$
Gaudreault, Saucier, Simard avocats,	4 127.75 \$
Houde Jimmy,	1 704.29 \$
IGF Axiom,	1 026.16 \$
Info Page,	225.14 \$
Les Aménagements Nordiques Inc.,	41 368.62 \$
L'Imprimeur Inc.,	227.65 \$
Location d'Équipement,	61.68 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	20 211.40 \$
Produits B.C.M. Ltée,	1 522.14 \$
Les Produits sanitaires Lépine,	298.72 \$
Raymond Chabot Grant Thornton,	4 943.93 \$
Super Sagamie Plus,	972.71 \$

Sanidro Inc.,	1 258.18 \$
Sécurisag Enr.,	258.17 \$
Tetra Tech Q1 Inc.,	7 524.29 \$
Ville de Saint-Honoré,	966.71 \$
Vision Solaire Inc.,	9 353.22 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Comité Promotion Industrielle Zone Plessiville (04-08-2020),	15 000.00 \$
FondAction (04-08-2020),	2 307.60 \$
Syndicat des employés municipaux (04-08-2020),	372.35 \$
Ministre du Revenu (04-08-2020),	12 381.88 \$
Receveur général du Canada (04-08-2020),	532.39 \$
Receveur général du Canada (04-08-2020),	4 183.92 \$
Financière Sun Life (04-08-2020),	4 468.67 \$
Desjardins Sécurité Financière (04-08-2020),	4 979.02 \$
Comité Promotion Industrielle Zone Plessiville (05-08-2020),	500.00 \$
Bolduc Michel (14-08-2020),	520.90 \$
Bell Canada (19-08-2020),	291.67 \$
Bell Mobilité (19-08-2020),	549.51 \$
Hydro-Québec (19-08-2020),	3 546.22 \$
Visa Desjardins (19-08-2020),	68.72 \$
Béton Vilmac Inc.,	2 069.55 \$
Excavation Clément Tremblay (20-08-2020),	5 880.97 \$
Béton Vilmac Inc., (20-08-2020),	270.19 \$
Revenu Québec (20-08-2020),	297.45 \$
Hydro-Québec (26-08-2020),	514.79 \$
Vidéotron Ltée (26-08-2020)	197.44 \$
Hydro-Québec (26-08-2020),	73.79 \$
Hydro-Québec (31-08-2020),	373.20 \$
FondAction (01-09-2020),	2 307.60 \$
Syndicat des employés municipaux (01-09-2020),	314.02 \$
Ministre du Revenu (01-09-2020),	9 955.55 \$
Receveur général du Canada (01-09-2020),	34.69 \$
Receveur général du Canada (01-09-2020),	3 734.12 \$
Financière Sun Life (01-09-2020),	4 743.65 \$
Desjardins Sécurité Financière (01-09-2020),	4 746.82 \$

9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

10.- VARIA :-

10.1 Règlements numéro 2020-01 et 2020-09, estimation budgétaire

C-2020-155

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-01 *ayant pour objet d'effectuer des travaux majeurs de réfection du chemin de Pointe-aux-Pins et d'autoriser un emprunt au montant maximal de 940 815 \$ pour financer ce projet*, adopté le 1^{er} juin 2020 et le règlement numéro 2020-09 *ayant pour objet de modifier le règlement 2020-01 afin d'autoriser des travaux supplémentaires de réfection du chemin de Pointe-aux-Pins et d'autoriser un emprunt au montant maximal de 301 712 \$ pour financer ce projet*, adopté le 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du règlement 2020-01 est remplacé par le suivant : « le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux majeurs du chemin de Pointe-aux-Pins, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la Municipalité, en date du 8 septembre 2020 **et du bordereau d'estimation de Tetra Tech daté du 16 juin 2020**, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A et B;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'INCLURE aux règlements numéro 2020-01 et 2020-09, l'estimation budgétaire intitulée « *Réfection du chemin de la Pointe-aux-Pins* ».

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Madame Rachel Simard, 288 rue Saguenay:

- Demande pourquoi on adopte trois (3) fois les règlements d'urbanisme.

Monsieur Jimmy Houde donne l'information.

- Est-ce que la Municipalité installe une station météo au Cap des Roches?

Monsieur Gilbert Simard répond que c'est Benoit Tremblay

- Demande une réponse à sa lettre au CCU pour les noms de rues.

Monsieur Nicolas Riverin Turcotte répond qu'il s'en occupe

- Demande s'il existe des relevés des décès depuis 1820 ± 1875.

Madame Dominique Baillargeon répond.

Monsieur Marcel Thibeault, 71 route de Tadoussac, demande :

- Des informations sur la somme de 23 000 \$ pour l'achat du camion

Monsieur Jimmy Houde répond.

- Des informations sur la facture de Gaudreault, Saucier, Simard avocats.

Monsieur Jimmy Houde répond.

Madame Brigitte Poirier, 350 rue Saguenay :

- Demande s'il va y avoir d'autres travaux dans les sentiers du Cap des Roches.

Monsieur Gilbert Simard répond par l'affirmative.

Monsieur Jean-Marc Page, 183 route de Tadoussac, demande :

- Si les élus sont allés voir les sentiers du CIBRO.

Monsieur Gilbert Simard répond qu'il y est allé et que les membres du conseil iront prochainement.

- Demande s'il y a un plan d'évacuation pour les sentiers.

Messieurs Gilbert Simard et Nicolas Riverin Turcotte répondent qu'il n'y a pas de plan spécifique pour ces sentiers, cela fait partie du plan général des mesures d'urgence.

- Dans le dossier du CIBRO, y a-t-il encore des projets?

Messieurs Gilbert Simard et Henri-Paul Côté répondent.

Monsieur Serge Lemyre, 244C rue Saguenay :

- Demande si le litige avec Napesh Lapointe est réglé.

Monsieur Jimmy Houde répond que oui.

- Demande si l'emplacement du CIBRO est zoné commercial.

Monsieur Jimmy Houde répond que non.

- Garage situé au 85 route de Tadoussac commente sur la finition extérieure.

Messieurs Jimmy Houde et Jean Bolduc répondent qu'il est conforme au règlement.

- Demande si les travaux de la rue Valin sont prioritaires.

Monsieur Jimmy Houde répond que le MAMH ne l'a pas encore autorisé

- Demande si la contamination du terrain de Produits Forestiers Résolu est finalisée.

Messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde répondent que oui.

- Demande l'avancement du dossier des eaux usées,

Monsieur Jimmy Houde répond.

Monsieur Angélo Tremblay, 795 route de Tadoussac :

- Demande si le belvédère sur le Cap des Roches sera refait.

Monsieur Jimmy Houde répond que oui.

- Mentionne qu'il trouve la route 172 dangereuse pour les véhicules au Cap des Roches, vis-à-vis la flèche littorale.

Monsieur Gilbert Simard l'informe qu'il peut communiquer avec la Sûreté du Québec.

Madame Françoise Harvey, 122 rue Saguenay :

- Demande de l'information sur les travaux effectués au Chemin Pointe-aux-Pins par l'entreprise J & R Savard.

Monsieur Jimmy Houde donne l'information.

- Demande de l'information sur la facture du Service incendie de Saint-Honoré.

Monsieur Jimmy Houde répond.

- Demande l'avancement en rapport avec la vidange des fosses septiques.

Monsieur Jimmy Houde répond que la compagnie Sanidro a jusqu'à la fin octobre pour effectuer la vidange des fosses septiques des résidences permanentes.

Monsieur Marc Page, 183 route de Tadoussac :

- Commente sur les sentiers du Cap des Roches.
- Demande des informations sur l'aménagement de parc et sentiers piétonniers intergénérationnels au sujet 5.3

Messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde l'informent que c'est dans le projet PRIMADA.

Monsieur Charles Larouche, 4 rue Larouche :

- Demande si la Municipalité participe aux audiences de GNL.

Monsieur Gilbert Simard répond que la Municipalité ne participera pas.

Monsieur Marcel Thibeault, 71-1route de Tadoussac :

- Demande de l'information sur le budget de 50 000 \$ pour Produits Forestiers Résolu.

Monsieur Gilbert Simard répond que c'est pour la décontamination du terrain et des travaux pour l'eau potable.

- Demande de l'information sur les compteurs d'eau.

Monsieur Jimmy Houde informe qu'une somme de 30 000 \$ est allouée pour des compteurs d'eau qui seront installés dans le secteur non-résidentiel.

- Demande de l'information sur l'asphalte qui a été enlevée dans le rang Sainte-Anne.

Monsieur Jimmy Houde l'informe qu'elle a été déposée dans un site autorisé à la ville de Saint-Honoré en accord avec le MELCC.

- Demande où en est rendu le dossier des patates enfouies.

On l'informe de communiquer avec le MELCC.

- Demande le nombre de bornes-fontaines dans le rang Saint-Joseph.

Monsieur Nicolas Riverin-Turcotte donne l'information.

12.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 5 OCTOBRE 2020 :-

Monsieur le maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le lundi 5 octobre 2020 à 19 heures 30.

13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2020-156

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20 h 39.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Gilbert Simard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JH/jl